


AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRE

MOHAMED ALI ABESS

C.

RÉPUBLIQUE TUNISIENNE

REQUÊTE N° 026/2018

**ORDONNANCE
(RADIATION)**

23 JUIN 2022



La Cour, composée de : Imani D. ABOUD, Présidente ; Blaise TCHIKAYA, Vice-président, Ben KIOKO, Suzanne MENGUE, M.-Thérèse MUKAMULISA, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, et Modibo SACKO – Juges ; et Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole ») et à la règle 9(2) du Règlement intérieur de la Cour¹ (ci-après désigné « le Règlement »), le Juge Rafaâ BEN ACHOUR, de nationalité tunisienne, s'est récusé.

En l'affaire

Mohamed Ali ABESS
Avocat à la Cour de Cassation tunisienne

Assurant lui-même sa défense

contre

RÉPUBLIQUE TUNISIENNE

représentée par :

M. Chedly RAHMANI, Chargé du contentieux de l'État, ministère des Domaines de l'État et des Affaires foncières.

après en avoir délibéré,

en application de la règle 65(2) du Règlement, rend l'Ordonnance suivante :

¹ Article 8(2) du Règlement de la Cour du 2 juin 2010.

I. LES PARTIES

1. Le sieur Mohamed Ali Abess (ci-après dénommé « le Requéranant ») est un ressortissant tunisien et avocat à la Cour de Cassation tunisienne. Il conteste le rejet de sa candidature à l'élection présidentielle de 2014 et formule plusieurs griefs à l'encontre de la République tunisienne relativement à ses droits et libertés.
2. La Requête est dirigée contre la République tunisienne (ci-après dénommée « l'État défendeur »), devenue Partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 05 octobre 2007. Le 16 avril 2017, l'État défendeur a également déposé auprès du Président de la Commission de l'Union Africaine, la Déclaration prévue à l'article 34 (6) du Protocole par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales.

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier devant la Cour que le Requéranant a fait acte de candidature à l'élection présidentielle tunisienne du 23 novembre 2014. Le 29 septembre 2014, l'*Instance supérieure indépendante pour les élections* a, par voie de décision, rejeté sa candidature au motif que son dossier ne comportait pas le nombre requis de parrainages prévus par la loi organique n° 16 du 26 mai 2014, relative aux élections et aux référendums.
4. Il ressort également du dossier que le Requéranant a saisi les juridictions internes de l'État défendeur, de quatre (4) plaintes encore pendantes contre :
i) l'ancien président de la République Mohamed Beji Caid Essebsi en 2013 devant le Tribunal de première instance de Tunis; ii) les résultats préliminaires des élections du Conseil supérieur de la magistrature en 2016 ;

- iii) la décision du Président de l'Assemblée des représentants du peuple portant convocation à la réunion du Conseil supérieur de la magistrature le 25 avril 2017 ; iv) la tenue d'élections législatives partielles pour les Tunisiens résidant en Allemagne en 2017, toutes devant le Tribunal Administratif de Tunisie.
5. Le Requérant allègue en outre l'inconstitutionnalité des deux lois organiques n° 34/2016 et n° 19/2017 sur le Conseil supérieur de la magistrature, la loi organique sur la réconciliation dans le domaine administratif n°49/2015 de 2017, et la non mise en place de la Cour constitutionnelle.
6. Il conteste également l'élection du Juge Rafaâ Ben Achour à la Cour de céans.

B. Violations alléguées

7. Le Requérant allègue la violation des droits ci-après :
- i. son droit fondamental de jouir des droits et libertés sans distinction aucune prévu par l'article 2 de la Charte ;
 - ii. son droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi prévu par l'article 3 de la Charte ;
 - iii. son droit à un système judiciaire équitable et impartial prévu par l'article 7 de la Charte ;
 - iv. son droit de participer librement à la direction des affaires publiques prévu par l'article 13 de la Charte ;
 - v. l'article 18 du Protocole et de la Règle 5 du Règlement intérieur de la Cour du fait de la présence du Juge Rafaâ BEN ACHOUR en tant que membre de cette Cour ;
 - vi. son droit à l'égalité devant tribunaux et cours de justice prévu par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.²
 - vii. son droit de voter et d'être élu en toute égalité prévu par l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

² L'État défendeur a adhéré au Pacte international relatif aux droits civils et politiques le 18 mars 1969.

8. Le Requérant affirme également que le comportement de l'État défendeur viole aussi les articles 21, 74, 102, 108 et 109 de sa propre Constitution.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

9. Le Greffe a reçu la Requête le 12 octobre 2018 et a, le 19 octobre 2018, demandé au Requérant de soumettre des copies des jugements rendus par les tribunaux nationaux dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la notification.
10. Les 18 décembre 2018, 4 février et 11 mars 2019, le Greffe a adressé des courriers au Requérant, lui rappelant de soumettre des copies desdits jugements, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de chaque rappel. Le Requérant n'a pas soumis lesdits documents.
11. Le 10 mai 2019, le Greffe a notifié la Requête à l'État défendeur et l'a transmise le 14 juin 2019 aux autres Entités énumérées à la règle 42(4) du Règlement.³
12. L'État défendeur a déposé sa réponse à la Requête le 22 juillet 2019, laquelle a été communiquée au Requérant le 30 août 2019, lui demandant de déposer sa réplique dans un délai de trente (30) jours. Le Requérant n'y a pas donné suite.
13. Le 2 décembre 2019 et le 5 février 2020, le Greffe a attiré l'attention du Requérant sur le fait que le délai prévu pour déposer sa réplique à la réponse de l'État défendeur avait expiré et, lui a accordé un délai supplémentaire de trente (30) jours. Le Requérant n'a pas répondu.

³ Article 35(3) du Règlement de la Cour du 2 juin 2010.

14. Le 10 novembre 2020, le Greffe a accordé au Requérant un délai supplémentaire de dix (10) jours pour répliquer au mémoire en réponse de l'État défendeur et pour soumettre des documents supplémentaires. Le Requérant n'a pas donné suite.

IV. DEMANDES DES PARTIES

15. Le Requérant demande à la Cour de :
- i. Relever le Juge tunisien Rafaâ BEN ACHOUR de ses fonctions de membre de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples pour manque d'impartialité ;
 - ii. Ordonner à l'État défendeur, par le biais de *l'Instance Supérieure Indépendante pour les Élections (ISIE)*, de rendre une décision tendant à annuler les élections présidentielles de novembre et décembre 2014, à inscrire le nom du Requérant sur la liste des candidats aux élections présidentielles du 23 novembre 2014 et à organiser de nouvelles élections le plus tôt possible ;
 - iii. Ordonner à l'État défendeur de lui verser vingt mille (20 000) dinars tunisiens à titre de réparation du préjudice moral qu'il a subi du fait d'avoir été privé de son droit de se présenter à l'élection présidentielle ;
 - iv. Ordonner à l'État défendeur de lui verser un million (1 000 000) de dinars tunisiens à titre de réparation pour avoir rejeté sa candidature aux élections présidentielles de 2014 ;
 - v. Ordonner à l'État défendeur de payer la somme de cent mille (100 000) dinars tunisiens pour les frais de procédure, les honoraires d'avocat, les frais de transport et de subsistance ainsi que de mettre les frais relatifs à la Requête à la charge de l'État défendeur.
16. L'État défendeur, quant à lui, demande à la Cour de dire que :
- i. le Requérant n'ayant fourni la preuve d'aucun droit de l'homme violé par l'État défendeur et au sujet duquel il a engagé une procédure devant la Cour de céans, son affaire ne relève pas de la compétence de la Cour ;
 - ii. la Requête porte atteinte à la souveraineté nationale de l'État défendeur ;
 - iii. la Requête est irrecevable et la rejeter en conséquence.

V. SUR LA RADIATION DE LA REQUÊTE

17. La Cour fait observer que la règle pertinente en matière de radiation des Requête est la règle 65(1) du Règlement qui dispose :

La Cour peut, à tout stade de la procédure, décider de radier une requête de son rôle, lorsque :

- a) Le requérant notifie son intention de ne pas poursuivre l'affaire ;
- b) Le requérant ne donne pas suite à sa requête dans le délai fixé par la Cour ;
- c) Pour tout autre motif, elle conclut que la poursuite de son n'examen n'est plus justifiée.

18. La Cour rappelle que les parties à une requête doivent poursuivre leur affaire avec diligence.⁴ Lorsqu'elles s'abstiennent, de manière implicite ou explicite, d'indiquer qu'elles ne souhaitent pas le faire, la règle 65 du Règlement habilite la Cour à radier la requête de son rôle. La Cour peut également *suo motu* radier une requête lorsque, dans les circonstances de l'espèce, il n'est plus justifié de poursuivre l'examen de l'affaire.

19. La Cour rappelle que la règle 65 du Règlement a pour objectif d'éviter que les ressources de la Cour ne soient gaspillées ou dépensées inutilement sur des affaires dont l'examen ne sert pas les intérêts de la justice.⁵ Par conséquent, cette disposition a pour finalité d'encourager les parties à faire preuve d'une certaine diligence dans la poursuite de leur cause, faute de quoi leur requête pourrait être radiée du rôle de la Cour.⁶

20. Sous réserve des circonstances de chaque affaire, la Cour conserve le pouvoir discrétionnaire de décider si une demande particulière doit être radiée ou non.⁷

⁴ *Abdallah Ally Kulukuni c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête n° 007/2018, Ordonnance (radiation) du 25 septembre 2020, § 18.

⁵ *Magweiga Mahiri c. République-Unie de Tanzanie*, Requête n° 029/2017, Ordonnance (radiation) du 24 mars 2022, § 22.

⁶ Ibid.

⁷ Ibid, § 23.

21. En l'espèce, le Requêteur a introduit sa Requête le 12 août 2018. En passant en revue ladite Requête, le Greffe s'est rendu compte que le dossier ne comportait pas certains documents qui pourraient étayer l'allégation de violations de droits de l'homme. Le 19 octobre 2018, le Greffe a demandé au Requêteur de soumettre, dans les trente (30) suivant la réception de la notification, les documents manquants, notamment les copies des jugements rendus par les juridictions nationales.
22. Le Requêteur n'ayant pas donné suite, le Greffe lui a adressé des courriers de rappels les 18 décembre 2018, 4 février 2019 et 11 mars 2019 aux mêmes fins, lui fixant un délai de trente (30) dans chaque courrier de rappel.
23. Dans l'intervalle, le Greffe a, au mois de mai 2019, notifié la Requête à l'État défendeur en attendant de recevoir les documents susmentionnés objets des rappels adressés au Requêteur. L'État défendeur a soumis sa réponse le 22 juillet 2019 et celle-ci a été transmise au Requêteur le 30 août 2019, lui demandant également de déposer sa réponse dans les trente (30) jours suivant réception. Le Requêteur n'a pas donné suite.
24. Le Greffe a, le 2 décembre 2019 puis le 5 février 2020, de nouveau attiré l'attention du Requêteur sur l'expiration du délai prévu pour déposer sa Réplique et à chaque rappel, un délai supplémentaire de trente (30) jours lui a été accordé à cet effet. Le Requêteur n'a jamais réagi à ces divers rappels.
25. La Cour fait observer, comme il ressort des paragraphes précédents, que malgré plusieurs courriers de rappels adressés au Requêteur et les nombreuses prorogations de délai qui lui ont été accordées pour soumettre les documents à l'appui de sa Requête et sa réplique à la réponse de l'État défendeur, le Requêteur n'a pas donné suite.

26. À cet égard, la Cour fait observer que le dossier devant elle comporte des preuves attestant que les notifications adressées au Requérant ont été transmises. Le Requérant ne saurait donc exciper de la non-réception des notifications pour justifier le fait de n'avoir pas répondu aux demandes. Il a simplement manqué de faire preuve de diligence dans le suivi de sa Requête.
27. La Cour fait observer que tout avocat qu'il est, le Requérant devrait connaître l'importance de poursuivre son affaire avec la diligence requise en participant activement aux procédures de la Cour, notamment en produisant des preuves à l'appui de ses allégations et en répondant aux demandes d'informations complémentaires de la Cour dans les délais prescrits. Néanmoins, comme indiqué ci-dessus, le Requérant s'est abstenu à plusieurs reprises de se conformer aux demandes de la Cour sans fournir de raisons justifiant son inaction.
28. Au vu des circonstances, la Cour conclut que le Requérant n'a pas poursuivi son affaire conformément au sens de la règle 65(1)(b) du Règlement et décide donc de radier la présente Requête de son rôle.
29. La Cour fait remarquer que la radiation de la Requête n'a aucune incidence sur le droit du Requérant de la réinscrire à son rôle, conformément à la règle 65(3) du Règlement.

VI. DISPOSITIF


30. Par ces motifs,

La Cour,

À l'unanimité,

Radie la présente Requête de son rôle.

Ont signé :

Imani D. ABOUD, Présidente ; 

Robert ENO, Greffier. 

Fait à Arusha, ce vingt-troisième jour du mois de juin de l'an deux mille vingt-deux, en arabe, anglais et français, le texte arabe faisant foi.

